

*Copie numérisée
Courrier électronique
Procédure pénale
Visioconférence*

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies

NOR : JUSD0806458C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (pour information).

Textes source : articles 85, 114, 175, 803-1, R. 165, D. 15-7, D. 15-8, D. 31-1, D. 39, D. 40, D. 40-1, D. 40-2, D. 40-3, D. 47-12-1, D. 47-12-2, D. 47-12-3, D. 47-12-4, D. 47-12-5, D. 47-12-6, D. 49-18, D. 590, D. 591, D. 592 et D. 593 du code de procédure pénale.

L'utilisation des nouvelles technologies – communication par voie électronique, numérisation et visioconférence – dans le cadre de la procédure pénale est de nature à améliorer son déroulement.

La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale a introduit plusieurs dispositions spécifiques permettant l'utilisation de ces technologies, notamment la délivrance des copies des dossiers d'instruction aux avocats sous forme numérisée, leur envoi par courrier électronique et la notification d'actes aux avocats par courrier électronique.

Ces dispositions ont été complétées par le décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 dont l'objet principal est de faciliter le recours à ces nouvelles technologies dans le traitement des contentieux répressifs.

Ces dispositions consacrent en partie des expérimentations menées depuis quelques mois dans plusieurs juridictions, afin de déterminer les avantages et inconvénients liés à l'emploi de ces technologies.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'application de ces différentes dispositions, qu'elles résultent de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 – dont certaines dispositions ont été précisées par le décret 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance – ou du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007.

I. – DISPOSITIONS PERMETTANT LE RECOURS AU COURRIER ÉLECTRONIQUE

1.1. Dispositions permettant la notification aux avocats par courrier électronique

1.1.1. Notification par voie électronique de tous les actes pouvant être notifiés par lettre recommandée

La loi du 5 mars 2007 a complété l'article 803-1 du code de procédure pénale qui permettait déjà le recours à la télécopie, pour autoriser la notification aux avocats par courrier électronique de toutes les notifications pour lesquelles le code prévoit une lettre recommandée (1).

L'article D. 590 du code de procédure pénale résultant de l'article 6 du décret précise de manière générale les modalités d'application de cet article, en consacrant les précisions qui figuraient dans la circulaire du 22 juin 2007.

Il dispose ainsi que les juridictions pourront, pour l'application de l'article 803-1, utiliser les adresses électroniques figurant dans les répertoires des avocats. À défaut les avocats pourront faire connaître leur adresse électronique au greffe du juge ou de la juridiction s'ils souhaitent recevoir par courrier électronique la notification des actes. En référence à la convention nationale signée le 28 septembre 2007 entre la garde des Sceaux et le Conseil national des barreaux, cette adresse doit en principe être intégrée au réseau privé virtuel des avocats (RPVA).

1.1.2. Notification des rapports d'expertises

L'article D. 39 du code de procédure pénale résultant de l'article 4 du décret rappelle expressément la possibilité, introduite par la loi du 5 mars 2007, d'adresser aux avocats des parties par voie dématérialisée les rapports d'expertise prévus par les articles 161-2, 166, 167 et 167-2, qu'il s'agisse de rapports d'étape, de rapports provisoires ou de rapports définitifs.

(1) Bien évidemment, les dispositions de l'article 803-1, qu'il s'agisse de l'utilisation de la télécopie ou du courrier électronique sont *a fortiori* applicables lorsque les notifications sont prévues par lettre simple.

1.1.3. Notification du réquisitoire définitif

Depuis la loi du 5 mars 2007 le réquisitoire définitif établi par le procureur de la République conformément à l'article 175 du code de procédure pénale doit être adressé en copie aux avocats des parties.

L'article D. 40-1 du code de procédure pénale résultant du II de l'article 4 du décret rappelle que l'envoi de la copie du réquisitoire définitif peut être réalisé sous forme dématérialisée par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions de l'article 803-1 du code de procédure pénale.

L'envoi sous format électronique doit être en pratique privilégié, d'autant que les observations éventuelles des avocats des parties pourront en retour, sous réserve du respect des dispositions conventionnelles (*infra*, n° 1 2), être également adressées au juge d'instruction selon la même voie. Les pièces soumises au secret de l'instruction doivent toutefois être impérativement envoyées à des adresses sécurisées.

Le premier alinéa de l'article D. 40-1 précise par ailleurs que lorsque cet envoi n'a pas été effectué par les services du parquet, il appartient au greffier du juge d'instruction ou au secrétariat commun de l'instruction d'y procéder.

Ces précisions ne remettent pas en cause les pratiques différenciées suivies dans les tribunaux, puisqu'elles n'imposent pas directement cette tâche aux services du parquet plutôt qu'aux services de l'instruction, ou inversement (1), mais rappellent simplement la nécessité juridique de cette notification, qui constitue une formalité substantielle pour l'exercice des droits de la défense.

En l'absence de notification du réquisitoire tant par les services du parquet que par ceux de l'instruction, la prise en compte de ce réquisitoire dans l'ordonnance de règlement du juge d'instruction paraît en effet rendre cette ordonnance irrégulière. Elle pourra en conséquence conduire le tribunal correctionnel à renvoyer la procédure au parquet pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation de la procédure, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale.

1.2. Dispositions introduisant la possibilité pour les avocats de formuler des demandes, déclarations, observations et dépôts de plainte par courrier électronique

L'article 803-1 du code de procédure pénale permettant de façon générale l'envoi par les juridictions de courrier électronique aux avocats, les articles 3, 4 et 6 du décret du 15 novembre 2007 insèrent dans ce code plusieurs dispositions permettant, à l'inverse, aux avocats d'adresser, dans certaines conditions, des courriers électroniques aux juridictions.

Si cette possibilité, qui consacre des pratiques expérimentales suivies dans certaines juridictions, a vocation à être ultérieurement généralisée par la loi, elle est en l'état des nouvelles dispositions réglementaires subordonnée à l'existence de protocoles conclus par les barreaux et les juridictions.

L'objet de la présente circulaire est d'exposer les dispositions nouvelles et leurs conséquences juridiques. Elle sera prochainement complétée par un mémento d'utilisation de la communication électronique, élaboré et diffusé sous l'égide du secrétariat général, qui précisera les conditions pratiques de mise en œuvre de ces dispositions en détaillant notamment les questions techniques qui devront figurer dans les protocoles.

1.2.1. Condition préalable liée à l'existence d'un protocole conclu par le barreau et la juridiction

L'article D. 591 du code de procédure pénale résultant de l'article 6 du décret permet aux avocats de formuler la quasi-totalité de leurs demandes à l'intention des juridictions pénales du premier degré par voie électronique.

Son alinéa premier pose cependant une condition préalable puisqu'il prévoit que ces demandes d'actes ne pourront être formées par voie électronique que si un protocole a été conclu à cette fin entre d'une part le président et le procureur du tribunal de grande instance et d'autre part le barreau représenté par son bâtonnier.

L'article D. 592 conditionne également le dépôt de mémoires devant la chambre de l'instruction par voie électronique à l'existence d'un protocole entre les chefs de la cour d'appel et les barreaux du ressort de la cour.

L'objet de ces protocoles, qui sont une déclinaison de la convention nationale ci-dessus mentionnée, est de régler l'ensemble des questions pratiques pouvant être soulevées par les demandes par voie électronique (telles que, par exemple, la détermination de l'adresse ou des adresses électroniques au sein de la juridiction où seront transmis les envois électroniques, ou le recours aux réseaux devant être utilisés pour l'envoi des messages afin de garantir la confidentialité de ces échanges, notamment le RPVA – réseau privé virtuel des avocats).

(1) Il convient de préciser que si, dans un arrêt du 4 décembre 2007, la chambre criminelle de la Cour de cassation a indiqué, en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la chambre de l'instruction de Paris confirmant une ordonnance du juge d'instruction rejetant une demande du parquet tendant à la notification de son réquisitoire, qu'il incombait au procureur transmettant ses réquisitions au juge d'en adresser dans le même temps une copie aux avocats de parties, elle se prononçait alors sur une procédure d'instruction conduite avant la publication du décret du 15 novembre 2007. Depuis lors, dans deux arrêts en date du 7 mars 2008, la chambre de l'instruction de Paris, faisant application de l'article D. 40-1, a infirmé des ordonnances de juges d'instruction rendues postérieurement à la publication de ce décret et qui refusaient de faire procéder par leur greffier à la notification aux parties du réquisitoire définitif, en l'absence de notification par le parquet.

1.2.2. Conséquence juridique des envois par courrier électronique

L'intérêt des nouvelles dispositions, par rapport aux expérimentations qui ont pu être menées dans certaines juridictions, est de donner un effet juridique aux demandes qui seront adressées par voie électronique.

Les deux derniers alinéas de l'article D. 591 précisent en effet que les messages adressés par voie électronique feront l'objet d'un accusé électronique de lecture par la juridiction, et qu'ils seront considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé, cette date faisant, s'il y a lieu, courir les délais prévus par les dispositions du code de procédure pénale.

En pratique, cet « accusé électronique de lecture », consiste en un accusé de réception adressé par voie électronique à l'expéditeur non pas de façon automatique mais à la suite d'une démarche volontaire du destinataire (que l'envoi ait ou non utilisé la fonction « confirmation de lecture du message ») (1).

Ainsi, si une demande d'acte a été adressée à un juge d'instruction par voie électronique le samedi, un accusé de réception envoyé le lundi, ou le mardi, fera courir à compter de ce jour le délai d'un mois prévu par le deuxième alinéa de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Si l'avocat ne reçoit pas d'accusé de réception dans les délais prévus par le protocole, il lui appartiendra de vérifier que sa demande a bien été reçue. Il pourra aussi adresser une nouvelle demande, éventuellement en utilisant une des autres voies permises par le code de procédure pénale (lettre recommandée, télécopie, déclaration au greffe...).

1.2.3. Avocats pouvant adresser des courriers électroniques

En principe, comme le précise l'article D. 591, lorsqu'un protocole aura été passé entre les chefs de la juridiction et le barreau local, seuls les avocats de ce barreau pourront transmettre leurs demandes ou observations à la juridiction par un moyen de télécommunication.

Toutefois, si le protocole le prévoit expressément, les avocats d'un barreau extérieur pourront également adresser à cette juridiction leurs demandes par voie électronique à condition bien évidemment de respecter le protocole conclu, de se conformer aux conditions posées à l'article 2 du point F de la convention nationale signée entre le ministère de la justice et la CNB (2), et après avoir recueilli l'accord du destinataire (qui sera, le plus fréquemment, le juge d'instruction).

En effet, dans la mesure où les effets juridiques d'une demande par courriel exigent l'envoi d'un accusé électronique de lecture, et que la demande n'a aucune conséquence en l'absence d'un tel accusé, l'extension du dispositif à des avocats extérieurs au barreau de la juridiction ne soulève pas de difficulté.

En tout état de cause, seules les juridictions qui auront passé des protocoles, et qui auront mis en place un service pour réceptionner ces demandes, pourront accepter des demandes adressées par voie électronique.

Ainsi un avocat du barreau du TGI A pourra adresser une demande par voie électronique à un juge d'instruction du TGI B si un protocole a été conclu entre ce TGI et son barreau. En revanche un avocat du barreau du TGI B ne pourra former une demande par voie électronique à un juge du TGI A si aucun protocole n'a été conclu entre cette juridiction et son barreau, peu importe qu'il existe un protocole signé au TGI B.

1.2.4. Nature des demandes, déclarations et observations pouvant être formées par voie électronique

a) Demandes pouvant intervenir dans le cadre d'une instruction

Le nouvel article D. 591 du code de procédure pénale énumère les nombreuses demandes pouvant être adressées par les avocats aux juridictions pénales par voie électronique. La quasi-totalité de ces demandes sont liées à la procédure d'instruction et sont à l'intention du juge d'instruction. Il est ainsi prévu la possibilité de former par voie électronique :

- les demandes tendant à ce qu'une personne mise en examen se voit octroyer le statut de témoin assisté (art. 80-1-1 CPP) ;
- les demandes d'investigations sur la personnalité du mis en examen (neuvième alinéa de l'article 81 CPP) ;
- les demandes de la partie civile tendant à ce que soit ordonné tout acte permettant d'apprécier la nature et l'importance du préjudice subi par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci (art. 81-1 CPP) ;
- les demandes d'actes pouvant être utiles à la manifestation de la vérité (art. 82-1 CPP) ;
- les demandes tendant à la constatation de la prescription de l'action publique (art. 82-3 CPP) ;
- les demandes d'un témoin assisté aux fins d'obtenir sa mise en examen (art. 113-6 CPP) ;

(1) En pratique, si l'envoi a été fait en utilisant la fonction « confirmation de lecture », il convient de ne pas répondre positivement à la demande « voulez vous adresser un reçu », mais d'adresser un courriel en retour. Ce mode opératoire permet d'assurer que l'envoi a été effectivement réceptionné et a notamment été transmis au service de la juridiction compétent pour le traiter.

(2) Qui dispose que la « communication électronique peut concerner aussi bien des messages que des actes de procédure à l'exception des actes intervenant dans le cadre du contentieux de la détention ou du contrôle judiciaire. Ce mode de communication est, dans la mesure du possible, privilégié. L'avocat communique dès sa désignation et dès lors qu'il dispose d'un interlocuteur identifié au sein du tribunal, son adresse électronique liée au RPVA. La communication vaut, de sa part, acceptation d'échanges électroniques avec la juridiction sur le dossier concerné... ».

- les demandes de délivrance d’une copie du dossier de l’instruction (quatrième alinéa de l’art. 114 CPP) ;
- les déclarations de la liste des pièces dont l’avocat souhaite remettre une reproduction à son client (septième alinéa de l’art. 114 CPP) ;
- les déclarations de changement de l’adresse déclarée (dernier alinéa de l’art. 116 CPP) ;
- les demandes de confrontation individuelle (art. 120-1 CPP) ;
- les demandes d’expertises dans le cas où se pose une question d’ordre technique (art. 156 CPP) ;
- les demandes de modification de la mission d’un expert ou d’adjonction d’un co-expert (art. 161-1 CPP) ;
- les observations concernant les rapports d’expertise d’étape (art. 161-2 CPP) ;
- les observations et les demandes de complément d’expertise ou de contre-expertise (art. 167 CPP) ;
- les observations concernant les rapports d’expertise provisoire (art. 167-2 CPP) ;
- les observations, les demandes d’actes et les observations complémentaires faites en application des alinéas trois, quatre et cinq de l’article 175.

b) Demandes de délivrance de copies de pièces au parquet

L’article D. 591 prévoit expressément la possibilité de demander par voie électronique aux parquets la délivrance de copie de pièces d’un dossier prévue par l’article R. 155.

c) Possibilité générale pour toutes les demandes pouvant être faites par lettre simple

L’article D. 591 prévoit la transmission par voie électronique de toutes les demandes adressées à une juridiction du premier degré pour lesquelles le code de procédure pénale permet qu’elles soient faites par lettre simple.

Ainsi par exemple, en application des articles 720 et D. 49-72 du code de procédure pénale, une victime peut indiquer au procureur de la juridiction ayant prononcé la peine privative de liberté à l’encontre de son agresseur son souhait de ne pas être informée des modalités d’exécution de cette peine. Le code de procédure pénale ne prévoyant pas de formalité particulière pour cette demande, celle-ci peut être réalisée par courrier électronique.

De même aucune condition particulière ne conditionnant l’envoi d’une plainte au procureur de la République, celle-ci peut être adressée par lettre simple et en conséquence également par courrier électronique. De surcroît l’article D. 591 permet expressément l’envoi par courrier électronique des plaintes devant être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception en application du deuxième alinéa de l’article 85 du code de procédure pénale, afin de permettre ultérieurement une plainte avec constitution de partie civile.

d) Dépôt d’une plainte avec constitution de partie civile

Le nouvel article D. 31-1 résultant de l’article 3 du décret prévoit que les plaintes avec constitution de partie civile peuvent également être adressées par voie électronique lorsqu’elles sont déposées par un avocat, tout en précisant les modalités d’application des nouvelles dispositions de l’article 85 du code de procédure pénale, issues de la loi du 5 mars 2007 renforçant l’équilibre de la procédure pénale, telles qu’elles ont été précisées par la circulaire du 22 juin 2007.

Il est ainsi précisé que, conformément aux dispositions de l’article 85, et hormis les cas où la personne se prétend lésée par un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral, la plainte ne sera recevable que s’il est joint à cet envoi :

- soit la copie de la plainte simple déposée devant le procureur de la République ou un service de police judiciaire, accompagnée de la copie de l’avis de classement sans suite adressé en retour par ce procureur ;
- soit la copie de cette plainte (adressée au parquet ou au service de police judiciaire) avec une copie du récépissé de remise de cette plainte au procureur de la République ou d’un envoi en recommandé avec demande d’avis de réception à ce magistrat, à condition que ce récépissé ou que la date de l’avis de réception de l’envoi en recommandé date d’au moins trois mois.

Dans ce cas de figure, les documents mentionnés ci-dessus devront être joints sous forme de fichier numérisé au courrier électronique de dépôt de plainte. À défaut le juge d’instruction constatera par ordonnance l’irrecevabilité de la plainte. Cette ordonnance sera notifiée à la personne par lettre recommandée ou à son avocat selon les modalités prévues par l’article 803-1.

Le dernier alinéa de l’article précise que la personne pourra former appel de l’ordonnance d’irrecevabilité prévue par le présent article, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 186, sans préjudice de sa possibilité de régulariser sa plainte en remettant les documents exigés ci-dessus, ou de déposer ultérieurement une nouvelle plainte avec constitution de partie civile après avoir rempli les conditions prévues par l’article 85.

L’avant-dernier alinéa de l’article précise que lorsque les documents exigés par la loi seront joints à la plainte, le juge communiquera la plainte au procureur de la République conformément aux dispositions de l’article 86 après avoir, sauf si la personne a obtenu l’aide juridictionnelle ou a été dispensée de consignation, fixé le montant de la consignation et constaté le versement de celle-ci dans le délai prescrit.

Ces dispositions consacrent ainsi la procédure préconisée par la circulaire du 22 juin 2007, selon laquelle le parquet n'a pas à être saisi lorsque la plainte est formellement irrecevable, mais qu'il doit l'être uniquement lorsque celle-ci respecte les conditions posées par l'article 85.

Il convient par ailleurs de rappeler que les plaintes adressées au procureur de la République en application du deuxième alinéa de l'article 85 peuvent être transmises par voie électronique.

e) Le dépôt de mémoires devant la chambre de l'instruction

L'article D. 592 indique que les dépôts de mémoires devant la chambre de l'instruction prévus par le deuxième alinéa de l'article 198 du code de procédure pénale peuvent être réalisés par envoi électronique.

Sous réserve de l'interprétation souveraine de la Cour de cassation, sera alors applicable la jurisprudence qui considère que ces mémoires doivent être déposés au greffe de la chambre de l'instruction au plus tard la veille de l'audience (Crim. 20 oct. 1966) et que pour apprécier si un mémoire adressé par télécopie a été déposé dans le délai légal « il faut tenir compte, non du moment de la réception enregistré par le télécopieur, mais du visa du greffier indiquant le jour et l'heure du dépôt », peu important que ce visa ait été déposé après l'heure de fermeture du greffe (Crim. 11 déc. 1990 et Crim. 16 mars 1999).

En conséquence le dépôt d'un mémoire par courrier électronique sera recevable s'il a fait l'objet d'un accusé électronique de lecture délivré au plus tard la veille de l'audience par le greffier de la chambre de l'instruction.

Comme le précise l'article D. 592, lorsqu'un protocole aura été passé entre les chefs de la cour d'appel et les barreaux du ressort de la cour, les avocats de l'ensemble de ces barreaux pourront déposer leurs mémoires par envoi électronique.

Toutefois, il apparaît que les avocats extérieurs au ressort de la cour d'appel pourront également déposer leurs mémoires par cette voie sous les mêmes conditions que celles prévues pour les demandes d'actes à l'intention d'une juridiction pénale de premier degré formées par un avocat d'un barreau extérieur à cette juridiction.

1.2.5. Exclusion des demandes liées à la détention provisoire et au contrôle judiciaire.

En application du nouvel article D. 593, les possibilités de demandes d'actes par voie électronique comportent une exception notable, les demandes portant sur la détention ou le contrôle judiciaire.

Celles-ci sont expressément exclues compte tenu de l'importance des enjeux liés à ces demandes et des conséquences découlant d'une absence de réponse dans les délais légaux. Est dès lors irrecevable une telle demande adressée par voie électronique.

Cependant l'ouverture de la voie électronique à ces demandes pourrait intervenir ultérieurement, notamment lorsque l'application des dispositions du décret du 15 novembre 2007 commenté aura pu faire l'objet d'une première évaluation.

II. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA NUMÉRISATION DE LA COPIE D'UN DOSSIER D'INSTRUCTION

Plusieurs dispositions insérées dans le code de procédure pénale par le décret du 15 novembre 2007 ont pour objet de prévoir la conservation sous forme numérisée de la copie du dossier d'instruction prévue par l'article 81 du code de procédure pénale (1), la transmission de la copie numérisée à la cour d'appel (2) et la délivrance sous forme numérisée des copies demandées par les avocats (3).

Il convient d'indiquer ici que l'application pratique de ces dispositions sera évidemment facilitée par la mise en œuvre progressive dans les juridictions d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « numérisation des procédures pénales », conformément à l'arrêté NOR JUSA0800958A du 16 janvier 2008, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 2008, et qui fera l'objet prochainement d'une circulaire spécifique du secrétariat général.

2.1. *Conservation sous forme numérisée de la copie du dossier d'instruction prévue par l'article 81 du code de procédure pénale*

Le deuxième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale exige que le greffier du juge d'instruction établisse une copie certifiée conforme de chacun des actes du dossier de l'information.

Le nouvel article D. 15-7 du code de procédure pénale, résultant de l'article 2 du décret, prévoit désormais que cette copie peut être réalisée sous forme numérisée.

Cette disposition consacre ainsi les efforts de numérisation des procédures auxquels il a été procédé par les juridictions depuis plus d'un an, en permettant que cette numérisation se substitue à l'obligation de photocopier l'ensemble du dossier.

Il est précisé que cette copie doit être conservée de manière à ne pouvoir être consultée que par les personnes autorisées.

Il en résulte, si la copie est enregistrée sur un support numérique (CD-ROM ou DVD-ROM), que celle-ci devra être conservée avec les mêmes mesures de précaution que pour les copies papier des dossiers.

De même, l'accès à l'ordinateur sur lequel figurera le fichier informatique contenant la procédure numérisée devra être protégé, et l'utilisation de cet ordinateur devra être sécurisé.

Bien évidemment, la numérisation du dossier se faisant à partir de l'original, les documents numérisés ne comporteront pas de mention « copie conforme ». Le deuxième alinéa de l'article D. 15-7 prévoit toutefois qu'à chaque transmission ou remise d'une copie numérisée, le greffier délivrera une attestation indiquant qu'elle est conforme à l'original.

En pratique, si la transmission se fait sur support numérique, cette attestation figurera sur un document joint à la transmission, et signée du greffier.

Si la transmission se fait par voie électronique, ce document devra être numérisé et joint à l'envoi.

Toutefois, en cas de transmission d'un service du tribunal à un autre – notamment en cas de transmission au ministère public – la simple affirmation par le greffier dans son courriel que le document transmis est conforme à l'original pourra suffire.

2.2. Transmission de la copie numérisée à la cour d'appel

L'article D. 40-3 du code de procédure pénale, résultant de l'article 4 du décret, prévoit expressément la possibilité d'adresser cette copie numérisée à la cour d'appel lorsque celle-ci est saisie du dossier d'instruction.

Cette transmission peut se faire par voie classique, le support informatique (DVD, CD) étant acheminé comme le sont actuellement les dossiers papiers.

L'article D. 40-3 précise que cette transmission peut également être réalisée par voie électronique. La communication électronique peut prendre la forme soit d'un envoi par messagerie électronique soit d'un accès direct à la GED de la juridiction de premier degré lorsque cela est techniquement possible. Cette solution devra être privilégiée en cas d'urgence, et notamment en cas de référé-liberté formé en application des articles 186 ou 186-1, dès lors que sera utilisé le réseau sécurisé de l'intranet justice.

2.3. Délivrance sous forme numérisée des copies demandées par les avocats

L'alinéa quatre de l'article 114 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 5 mars 2007 a introduit la possibilité de délivrer aux avocats des copies numérisées des dossiers d'instruction, le cas échéant par courrier électronique selon les modalités prévues par l'article 803-1.

L'article D. 15-8 du code de procédure pénale, résultant de l'article 2 du décret du 15 novembre 2007 rappelle cette possibilité.

Il précise toutefois que si la taille du document ne permet pas un tel envoi, celui-ci est remis sur un support numérique conformément aux dispositions de l'article R. 165 de ce code.

Cet article R. 165, relatif aux droits d'expédition et de copie, a en effet été réécrit par le III de l'article 16 du décret du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, afin de prendre en compte la possibilité de copies numérisées.

Il convient bien évidemment de privilégier, si l'avocat le demande, l'envoi par courrier électronique. En pratique toutefois, il est indispensable, dans le respect de la convention nationale du 28 septembre 2007, de limiter ces envois aux hypothèses dans lesquelles le réseau utilisé garantira la confidentialité de la transmission.

L'article R. 165 précise que la délivrance de la première copie de pièces sous support numérique est gratuite (tout comme la première copie sous support papier), lorsqu'elle est sollicitée par l'avocat d'une partie ou par une partie non représentée par un avocat.

En revanche les copies supplémentaires délivrées sous support numérique sont rémunérées à hauteur de 5 euros, quel que soit le nombre de page figurant sur le support et quelle que soit la nature du support utilisé, CD-ROM ou DVD-ROM (à la différence des copies papiers, rémunérées comme auparavant à raison de 0,46 euro la page).

Il en résulte que si la copie numérique est adressée par envoi électronique, sa délivrance sera toujours gratuite compte tenu de l'absence de support.

L'avant-dernier alinéa de l'article R. 165 précise que la copie d'un dossier d'information, dès lors que celui-ci a été numérisé, est par principe délivrée sous forme numérique, sauf décision contraire du juge d'instruction.

Dans un tel cas, les avocats ou les parties ne peuvent donc exiger une copie papier, qui imposerait un travail de reprographie aux services du greffe, alors que la numérisation a précisément pour objet de l'éviter et que la copie doit être adressée dans un délai d'un mois, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 114.

En pratique, le juge d'instruction peut autoriser la délivrance de copie papier à un avocat non équipé, ou qui ferait connaître son refus express comme mentionné dans la convention nationale, pour lire les copies numériques lorsqu'il ne s'agit pas d'un dossier volumineux

Enfin, le dernier alinéa de l'article R. 165 précise que les copies réalisées sont tenues à la disposition du demandeur au greffe de la juridiction, ou, à sa demande, lui sont adressées à ses frais par voie postale. Ces copies sont donc quérables et non portables. Même si les premières copies réalisées sous support numérique – ou sur support papier – sont gratuites, leur envoi par la poste est donc à la charge de l'avocat demandeur, sauf, en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 10 juillet 1991 relatif à l'aide juridique, si la partie bénéficie de l'aide juridictionnelle.

III. – DISPOSITIONS TENDANT À FACILITER LE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE ET À RENFORCER SON EFFICACITÉ

Les articles 706-71 et R. 53-33 à R. 53-39 du code de procédure pénale permettent l'usage de moyens de télécommunication lors d'une enquête ou d'une instruction pour la réalisation d'auditions, d'interrogatoires, de confrontations ou pour des prolongations de garde à vue.

Devant une juridiction de jugement un moyen de télécommunication audiovisuelle peut également être utilisé pour l'audition des experts, témoins, parties civiles. Un prévenu placé en détention provisoire peut être entendu par un tel moyen devant un tribunal de police ou une juridiction de proximité.

De même, la visioconférence peut être utilisée devant la chambre de l'instruction pour l'ensemble des contentieux en matière de détention provisoire (la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ayant modifiée à cette fin l'art. 706-71), ou lors d'un débat de placement en détention si la personne est détenue pour autre cause.

En application des articles 712-7, 712-9 et 712-13, la visioconférence peut de même être utilisée pour les débats ou les audiences devant les juridictions de l'application des peines.

Afin de simplifier et de favoriser la mise en œuvre de ces dispositions, spécialement lorsqu'elles permettent d'éviter les transfèvements de détenus, l'article 5 du décret a inséré dans le code de procédure pénale les articles D. 47-12-2 et suivants, et a complété l'article D. 49-18 de ce code.

3.1. Utilisation de la procédure de contreseings simultanés devant le juge d'instruction et devant le juge des libertés et de la détention

Les articles D. 47-12-2 et D. 47-12-3 consacrent la possibilité d'utiliser la procédure dite des « contreseings simultanés » lors des auditions ou interrogatoires devant le juge d'instruction ou lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention, en précisant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 53-37 exigeant la retranscription dans différents procès-verbaux des déclarations des personnes entendues en plusieurs points du territoire.

Ils prévoient que lorsque qu'une personne est interrogée par un juge d'instruction ou entendue dans le cadre d'une audience devant le juge des libertés et de la détention, il peut être procédé selon deux modalités différentes.

Soit deux procès-verbaux sont dressés simultanément, l'un par le magistrat et son greffier dans les locaux de la juridiction, et l'autre par un greffier sur le lieu où se trouve la personne entendue, et ils sont signés sur place par les personnes présentes. Cette manière de faire exige donc l'intervention de deux greffiers.

Soit un procès-verbal est dressé dans les locaux de la juridiction par le magistrat et son greffier, et ce document est immédiatement transmis sur le lieu où est présente la personne entendue, pour être signé par cette dernière, selon la procédure des contreseings simultanés. Dans ce cas il n'est pas nécessaire qu'un greffier soit présent sur le lieu où se trouve la personne entendue. Il suffira que soit présent l'agent ou le fonctionnaire de la juridiction ou le fonctionnaire pénitentiaire chargé de rédiger le procès-verbal technique des opérations (*cf. infra*), qui veillera sur place à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article D. 47-12-3.

Comme le précise en effet cet article, lorsqu'il est fait application de la procédure des contreseings simultanés, le procès-verbal est signé par le magistrat et son greffier, puis est transmis par télécopie ou par un moyen de communication électronique sur le lieu où est présente la personne entendue, pour être signé par cette seule personne. Ce document est immédiatement retourné au magistrat selon le même procédé. L'original du document signé par la personne entendue est ensuite transmis par tout moyen pour être joint au dossier de la procédure.

Les différentes versions du procès-verbal revêtues de l'original des signatures des personnes présentes sur chacun des lieux sont conservées au dossier de la procédure.

La procédure des contreseings simultanés permet ainsi de ne mobiliser qu'un seul greffier et d'éviter toute divergence pouvant résulter de la rédaction de plusieurs procès verbaux. Elle est particulièrement utile lorsque la personne entendue se trouve en détention car elle évite le déplacement d'un greffier dans l'établissement pénitentiaire. Elle doit donc en pratique être privilégiée.

L'article D. 47-12-3 précise que la procédure des contreseings simultanée peut être également utilisée, s'il y a lieu, pour le recueil de la signature de l'interprète.

3.2. Notification des ordonnances du juge des libertés et de la détention par visioconférence

Le nouvel article D. 47-12-4 précise que lorsqu'un moyen de télécommunication est utilisé en matière de détention provisoire conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 706-71, lecture de l'ordonnance prise par le juge des libertés et de la détention est donnée à la personne par le moyen de communication audiovisuelle.

Mention de cette formalité est portée sur le procès-verbal du débat contradictoire. L'ordonnance est adressée par télécopie ou par un moyen de communication électronique au chef de l'établissement pénitentiaire, qui la notifie à la personne détenue et lui en remet une copie contre émargement.

3.3. Recours à la visioconférence devant la chambre de l'instruction, une juridiction de jugement ou une juridiction de l'application des peines

L'article D. 47-12-5 précise que lorsqu'un moyen de télécommunication est utilisé devant une juridiction de jugement ou devant la chambre de l'instruction, il est fait mention de l'usage de celui-ci dans les notes d'audience et dans la décision rendue.

Si la décision est rendue immédiatement la lecture du dispositif est donnée à la personne par le moyen de communication audiovisuelle. Si la décision est mise en délibéré et est rendue à une audience ultérieure, cette lecture peut également être faite à la personne qui assiste à cette audience par un moyen de télécommunication ; à défaut, si la personne est détenue, la décision lui est notifiée par le chef de l'établissement qui lui en remet une copie contre émargement.

Des règles similaires sont également applicables devant les juridictions de l'application des peines en vertu des dispositions ajoutées à l'article D. 49-18.

3.4. Procès-verbal technique des opérations de visioconférence

L'article D. 47-12-6 précise que le procès-verbal des opérations qui doit être réalisé en chacun des lieux en vertu du premier alinéa de l'article 706-71 est un relevé de constatations techniques devant notamment indiquer que les tests effectués sur le matériel ainsi que les heures de début et de fin de la connexion.

Cet article prévoit en conséquence que ce procès-verbal, compte tenu de son caractère purement technique et non juridique, peut être établi et signé par un agent ou un fonctionnaire de la juridiction désigné par le greffier en chef ou par un fonctionnaire pénitentiaire désigné par le chef d'établissement.

En pratique, les constatations faites sur le lieu où se trouve le magistrat pourront figurer dans le procès-verbal d'interrogatoire ou de débat contradictoire signé par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et son greffier, sans qu'il soit nécessaire de faire un procès-verbal distinct.

En revanche, s'agissant des constatations faites sur le lieu où ne se trouve pas le magistrat, ce procès-verbal devra être établi et signé par un agent ou un fonctionnaire, et spécialement par un fonctionnaire pénitentiaire en cas d'audition par visioconférence d'une personne détenue, lorsqu'il aura été recouru à la procédure des contreseings simultanés et qu'aucun greffier ne sera sur place. En tout état de cause, ce procès-verbal technique n'a pas à être signé par la personne entendue.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET